



PRÉFET DU LOT

DIRECTION DU CABINET
SERVICE DES SECURITES

Arrêté n° DC 2020/019
Portant règlement des débits de boissons
dans le département du LOT

Le Préfet du LOT

VU le Code pénal ;

VU le Code de la santé publique, notamment son Livre III ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L 2214-4;

VU le Code général des impôts, notamment l'article 290 quater ;

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L314-1 et D 314-1 ;

VU le Code du travail, notamment son article R,7122-3 ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 15 janvier 2020 Monsieur Michel PROSIC, Préfet du LOT ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, désormais codifié aux articles R. 571-25 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'instruction du Gouvernement INTS1519996J du 27 septembre 2016 relatif à l'obligation de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures, en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publiques contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ;

Considérant qu'il convient de limiter les atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter la nuit ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du LOT ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du LOT ;

ARRÊTE :

TITRE I

RÉGIME GÉNÉRAL RELATIF AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS

Article 1 : Horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place.

Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à **consommer sur place**, titulaires d'une licence de 3^e ou 4^e catégorie mentionnés à l'article L 3331-1 du Code de la santé publique, et les établissements titulaires d'une « **licence restaurant** » ou d'une « **petite licence restaurant** » mentionnés à l'article L 3331-2 du même code, sont fixés comme suit :

- Ouverture fixée au plus tôt à **5 heures 30** ;
- Fermeture fixée au plus tard à **2 heures**.

Le public ne pourra pas rester, après l'heure légale de fermeture, à l'intérieur de l'établissement, dont les portes seront obligatoirement fermées.

Article 2 : Dérogations accordées par l'autorité municipale aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place (titulaires d'une licence de 3^e ou 4^e catégorie, d'une « licence restaurant » ou d'une « petite licence restaurant »).

Des dérogations individuelles aux horaires de fermeture peuvent être accordées aux exploitants de débits de boissons à consommer sur place qui en font la demande, sur décision du maire.

Avant de prendre sa décision, le maire doit préalablement solliciter l'avis des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

- Si l'avis de ces services, dûment motivé, est défavorable, la dérogation ne peut pas être accordée.

- Si cet avis est favorable, le maire peut accorder la dérogation sollicitée à l'exploitant :

1-jusqu'à trois heures du matin, pour une manifestation déterminée, **dans la limite de 12 autorisations annuelles.**

2-au-delà de trois heures du matin, pour les fêtes traditionnelles suivantes :

- la nuit de Noël (nuit du 24 au 25 décembre),
- la nuit de la Saint-Sylvestre (nuit du 31 décembre au 1er janvier),
- la fête de la musique (nuit du 21 au 22 juin),
- la fête nationale (nuit du 13 au 14 juillet ou 14 au 15 juillet selon les usages dans la commune).

Les demandes de dérogation doivent être déposées par écrit en mairie par l'exploitant au moins **un mois avant la date de l'évènement** et doivent comporter les précisions suivantes : coordonnées de l'exploitant, nature de la manifestation, horaires envisagés, affluence prévue, ainsi que les modalités de sécurisation de l'évènement.

Pour bénéficier de ces dérogations, ces établissements doivent obligatoirement être **signataires d'une charte de bonne conduite tripartite** établie entre le préfet du LOT, le maire de la commune concernée, et l'exploitant du débit de boissons, dont le respect est évalué périodiquement. Le non-respect des engagements pris dans cette charte constaté par les forces de l'ordre, après établissement d'un rapport adressé au préfet et au maire de la commune, entraîne de fait **une suspension de tout accord dérogatoire pour une durée de trois mois.**

Le maire doit systématiquement aviser les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, de l'accord de ces dérogations.

Article 3 : la vente de boissons à emporter

Dans les points de vente de carburant, il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter entre 18 heures et 08 heures.

Conformément à l'article L. 3332-13 du Code de la Santé Publique, les maires peuvent fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdit. Cette plage horaire ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 08 heures.

Seuls les commerçants qui veulent vendre, des boissons alcooliques entre 22h00 et 08 h doivent fournir le permis d'exploitation, délivré par un centre agréé après avoir suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter entre 22h00 et 08 h.

Article 4 : Dérogations accordées par l'autorité municipale aux débits de boissons temporaires :

L'ouverture de débits de boissons temporaires peut être autorisée à toute personne ou toute association qui en fait la demande, par l'autorité municipale, pour certaines manifestations déterminées et sur demande écrite déposée en Mairie **au minimum 6**

jours avant, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, pour la durée de la manifestation, dans la limite de **5 autorisations par an et par demandeur** (une autorisation correspond à une journée d'ouverture temporaire), sauf régime légal spécifique.

L'horaire limite de fermeture de ces débits de boissons temporaires est fixé à **3 heures du matin, avec arrêt de la vente d'alcool trente minutes avant la fermeture du débit de boissons, soit deux heures trente.**

Des autorisations de débits de boissons temporaires peuvent également être octroyées par l'autorité municipale à toute personne ou toute association qui en fait la demande, **au-delà de trois heures du matin à l'occasion des fêtes suivantes** : fête de la musique (nuit du 21 au 22 juin), fête nationale (nuit du 13 au 14 juillet ou bien 14 ou 15 juillet selon les usages en vigueur dans la commune), fête de Noël (nuit du 24 au 25 décembre) et jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier), sur demande écrite déposée **un mois avant en mairie.**

Dans ce cas, le maire doit, avant de prendre sa décision, solliciter l'avis des services de Police ou de Gendarmerie territorialement compétents.

Si l'avis de ces services, dûment motivé, est défavorable, la dérogation ne peut pas être accordée.

Si cet avis est favorable, le maire peut accorder la dérogation de débit temporaire.

Dans l'ensemble des débits temporaires autorisés, seules des boissons relevant des 1^{er} et 3^{ème} groupes peuvent être servies sous quelque forme que ce soit.

L'établissement du débit de boissons temporaire doit respecter les zones de protection visées au titre IV ci-après, sauf s'il n'est servi que des boissons du 1er groupe.

Le maire doit systématiquement aviser les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, de l'ensemble des autorisations de débits temporaires qu'il délivre.

4-1. Les dérogations d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'intérieur des installations sportives

S'agissant des **établissements d'activités physiques et sportives**, c'est-à-dire les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives, le maire peut par arrêté accorder des autorisations dérogatoires temporaires permettant la vente de **boissons du 3^{ème} groupe**, pour **une durée de 48 heures maximum**, uniquement en faveur :

– des **associations sportives agréées** conformément à l'article L 121-4 du code du sport et dans la limite de **10 autorisations par an**, pour chacune des associations qui en fait la demande,

– des organisateurs de **manifestations à caractère agricole** dans la limite de **2 autorisations par an** et par commune,

– des organisateurs de **manifestations à caractère touristique** dans la limite de **4 autorisations par an**, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Ces demandes doivent être présentées au plus tard **trois mois** avant la date de la manifestation prévue et préciser la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée, ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons. Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au **moins quinze jours avant** la date prévue de cette manifestation.

L'arrêté municipal d'autorisation précisera les dates et heures d'application de la mesure sans que l'heure de fermeture ne puisse excéder **trois heures du matin avec arrêt de la vente d'alcool trente minutes auparavant soit deux heures trente**.

4-2. Les fêtes privées

Lorsque l'exploitant d'un débit de boissons loue sa salle sans effectuer aucune prestation, la soirée est organisée à titre privé, par conséquent seules sont présentes les personnes qui ont loué la salle et celles qui les accompagnent. L'accès est interdit à toute clientèle extérieure au groupe qui a réservé l'établissement. L'exploitant ne fournit aucun service de boissons. L'événement ne relève donc pas du Code de la santé publique et n'est pas soumis à autorisation préalable.

Pour rappel, **n'est pas considéré comme fête privée** le fait pour un **exploitant d'effectuer une prestation commerciale** comprenant la fourniture d'alcool lors de l'organisation de soirées (par exemple un apéritif et un repas), accessibles uniquement sur réservation ou inscription. Il s'agit d'une activité de consommation sur place d'alcool tarifée, soumise aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux débits de boissons. **Les horaires d'ouverture et de fermeture mentionnés à l'article 2 sont pleinement applicables.**

4-3. Cas particulier : les foires et les expositions organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique

L'article L.3334-1 du Code de la Santé Publique prévoit que des débits temporaires peuvent être ouverts dans le cadre d'expositions ou de foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique.

Préalablement à l'ouverture, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation (commissaire général de l'exposition, organisateur de la foire ou du salon), et transmettre une déclaration à la mairie de la commune concernée.

Article 5 : Dérogations accordées par l'autorité préfectorale :

Des dérogations à titre personnel, temporaire et révocable pourront être accordées sur demande justifiée déposée avec un préavis d'un mois, par arrêté préfectoral **pour une durée maximale d'une année, aux établissements n'ayant pas pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse**. Ces établissements devront obligatoirement être signataires d'une charte de bonne conduite établie entre le préfet, le maire de la commune, et l'exploitant du débit de boissons, dont le respect sera évalué périodiquement. Le non-respect des engagements pris dans cette charte constaté par les forces de l'ordre, après établissement d'un rapport adressé au préfet et au maire de la

commune, entraînera de fait **une suspension de tout accord dérogatoire pour une durée de trois mois.**

Ces établissements devront également relever du **type P dans la nomenclature des établissements recevant du public (ERP), et devront faire réaliser, conformément aux dispositions des articles R571-25 à R571-28 du code de l'environnement, une étude d'impact par un organisme agréé, comportant :**

- l'étude acoustique permettant d'estimer les niveaux sonores en exploitation à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et de justifier des travaux d'isolation acoustiques réalisés ou à effectuer ;
- la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore à l'intérieur des locaux pour respecter les valeurs d'isolement ou d'émergence prévues par les textes ;

Ces dérogations pourront être accordées **après avis favorable du maire et des services de police ou de gendarmerie concernés**, dans la limite des horaires de fermeture suivants :

- samedi, dimanche, lundi et jours fériés (et/ou lendemain de jours fériés) : jusqu'à 04 heures 30.
- autres jours de la semaine : jusqu'à 04 heures.

Ces dérogations seront considérées comme **caduques en cas de changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement.** Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux. Par ailleurs, ces autorisations temporaires **pourront être retirées à tout moment, sans préavis, en cas d'infraction** aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, de non-respect de la charte de bonne conduite, d'atteinte à l'ordre public ou à la tranquillité des riverains ainsi que d'infraction au présent arrêté.

TITRE II

RÉGIME SPÉCIAL DES DÉBITS DE BOISSONS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

Article 6 :

6-1. Définition :

Ces établissements se caractérisent par plusieurs critères permettant de les identifier :

- Classement ERP (établissements recevant du public) de type P (établissement de danse),
- Existence d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse émettant un ticket remis aux clients, conformément à l'article 290 *quater* du Code général des impôts,
- Existence d'un espace réservé à la danse, d'une taille significative par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité, et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée, par la présence d'un « disc-jockey »,

- Identification de l'établissement par le code de la nomenclature des activités françaises (NAF), délivré par l'INSEE, (Code NAF 5630Z),
- Offre à la clientèle de l'activité de danse tous les jours d'ouverture de l'établissement,
- Existence d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou d'une autre société équivalente,
- Présence d'un service interne de sécurité conforme à la réglementation des agents de sécurité, ou recours à une société privée de surveillance et gardiennage agréée,
- Mise à disposition d'un vestiaire,
- Réalisation conformément aux dispositions des articles R571-25 à R571-28 du code de l'environnement d'une étude d'impact par un organisme agréé, comportant :
 - a- l'étude acoustique permettant d'estimer les niveaux sonores en exploitation à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et de justifier des travaux d'isolation acoustiques réalisés ou à effectuer ;
 - b- la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore à l'intérieur des locaux pour respecter les valeurs d'isolement ou d'émergence prévues par les textes,
- Obligation de mettre à disposition de la clientèle un dispositif certifié permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique permettant de déceler une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 10 milligrammes par litre, correspondant désormais à un taux d'alcoolémie maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices, conformément aux décrets 2015-743 et 775.

6-2. Horaire de fermeture :

L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à **7 heures du matin**.

6-3. Restrictions de vente d'alcool et modalités de contrôles :

En application de l'article D.314-1 du code du tourisme, **la vente de boissons alcoolisées est interdite** dans les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, **une heure et demie avant l'heure de fermeture effective**.

Dans les limites fixées par le présent arrêté, il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures de fermeture de son établissement **et de veiller, en conséquence, au respect de l'heure limite de vente d'alcool**, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle. De même, il lui revient d'informer les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents de ses horaires de fermeture, afin de les rendre à même de remplir leur mission de contrôle.

Article 7 : Pouvoirs des maires et du préfet pour prendre des mesures plus restrictives

Les dispositions des trois premiers titres du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir que détient le maire ou le préfet, après mise en demeure du maire restée infructueuse, de prendre sur **une commune** au titre de leur pouvoir de police, des dispositions plus restrictives, compte tenu des circonstances locales.

Elles ne font pas non plus obstacle au pouvoir que détient le préfet de prendre, sur **un territoire limité**, voire sur **tout le département**, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent.

TITRE III

MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

Article 8 : Interdictions générales

La vente de boissons alcoolisées et de tabac aux mineurs est interdite. L'exploitant peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Sont interdits dans les débits de boissons :

- les loteries et autres jeux de hasard,
- les quêtes ou appels à la générosité publique.

Article 9 : Obligations de l'exploitant

Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus de prévenir tous les désordres, rixes et disputes, d'interdire l'entrée de l'établissement aux personnes manifestement ivres et d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics. En cas de refus ou de résistance, **les exploitants alertent immédiatement les services de police ou de gendarmerie compétentes**. Tout incident de cette nature sera signalé à l'autorité préfectorale.

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un restaurant est soumise à la **réglementation en matière d'affichage, d'étalage, d'hygiène et de sécurité**.

L'exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place, ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », doit suivre une **formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons**. Dans les autres commerces, toute personne qui veut vendre des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, est également tenue de se conformer, au préalable, à l'obligation de **formation spécifique à la vente d'alcool à emporter la nuit**, conformément aux dispositions de l'article L 3332-1-1 du Code de la santé publique.

Article 10 : Fermeture administrative

La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être **ordonnée par le préfet du département ou par le maire d'une commune bénéficiant d'une délégation de compétence (cf Annexe 4), pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.** Cette fermeture est impérativement précédée d'un avertissement, sauf lorsque les faits susceptibles de la justifier résultent d'une défaillance de l'exploitant ou d'actes criminels ou délictueux commis à l'intérieur de l'établissement.

Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions du code pénal, le préfet peut prononcer une fermeture pour 6 mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation.

TITRE IV - ZONES DE PROTECTION

Article 11 : Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} ou 4^{ème} catégories, ou de débit de boissons temporaires, ne pourra être établi, autour des établissements et édifices énumérés à l'article 12 du présent arrêté dans un rayon **inférieur à :**

- **100 mètres pour les villes dont la population compte plus de 10 000 habitants ;**
- **50 mètres pour les villes dont la population est comprise entre 500 et 10 000 habitants ;**
- **30 mètres pour les communes dont la population est inférieure à 500 habitants.**

Article 12 : Les édifices et établissements autour desquels sont établies les zones de protection ci- dessus sont les suivants :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements concernés est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place, régulièrement installés ne pourra être remise en cause pour des motifs tirés du présent titre (droits acquis).

TITRE V

DISPOSITIF EXÉCUTOIRE

Article 14 :

L'arrêté Préfectoral n°DC 2018/301 du 19 novembre 2018 portant règlement des débits de boissons dans le département du LOT est abrogé.

Article 15 :

Le présent arrêté sera consultable dans tous les établissements concernés.

Article 16 :

Les dérogations aux horaires qui auraient été délivrées antérieurement à la date du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles pourront être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 17 :

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les services de police ou de gendarmerie et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 CAHORS CEDEX ; la demande doit être écrite et exposer les arguments ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau des polices administratives, Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08. Ce recours hiérarchique doit également être écrit.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours vaut rejet ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 TOULOUSE CEDEX.

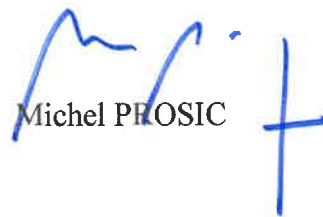
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 19 :

Le directeur de cabinet de la préfecture du Lot, la sous-préfète de l'arrondissement de Figeac, le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique du Lot, les maires des communes du département du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au procureur de la République et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 19 février 2020

Le Préfet


Michel PROSIC

ANNEXE 1 - LA CLASSIFICATION DES GROUPES DE BOISSONS

Depuis le 1^{er} janvier 2016 et conformément à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique (CSP), les boissons sont réparties en **quatre groupes** :

– **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

– **Groupe 2** : abrogé.

– **Groupe 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

– **Groupe 4** : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

– **Groupe 5** : toutes les autres boissons alcooliques.

ANNEXE 2 - LA CLASSIFICATION DES LICENCES DE DÉBIT DE BOISSONS

Les débits de boissons sont répartis en trois types d'établissements suivant leur activité commerciale :

- les débits de boissons à consommer sur place (bar, buvette, café, discothèque...)
- les débits de boissons à emporter (magasin, grande surface, dépôt, commerçant itinérant, vente à distance ...)
- les restaurants.

2-1. Les débits de boissons à consommer sur place :

L'article L. 3331-1 du Code de la Santé Publique classe les licences des débits à consommer sur place en deux catégories, supprimant les licences II :

- **licence 3^{ème} catégorie**, ou « *licence restreinte* » : autorise son détenteur à vendre les boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes,
- **licence 4^{ème} catégorie** ou « *grande licence* » ou « *licence de plein exercice* » : autorise son détenteur à vendre les boissons de l'ensemble des groupes définis à l'article L. 3321-1.

Les licences de 4^{ème} catégorie des débits de boissons permanents à consommer sur place sont destinées à être exploitées par des professionnels qualifiés. Elles sont attachées à un établissement commercial fonctionnant régulièrement et à titre permanent.

(Pour mémoire, la licence 1^{ère} catégorie, ou « *licence de boissons sans alcool* », qui autorisait son détenteur à vendre uniquement des boissons du premier groupe, a été supprimée par la loi du 22 mars 2011 – disposition entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011).

2-2. Les débits de boissons à emporter doivent détenir l'une des deux licences suivantes :

- « **Petite licence à emporter** » : comportant l'autorisation de vendre pour emporter, les boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes,
- « **Licence à emporter** » : comportant l'autorisation de vendre pour emporter, toutes les boissons dont la vente est autorisée.

2-3. Les restaurants doivent détenir l'une des deux licences suivantes :

- « **Petite licence restaurant** » : comportant l'autorisation de vendre pour consommer sur place et à l'occasion du service d'un repas principal et comme accessoire de la nourriture, les boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes,
- « **Licence restaurant** » : comportant l'autorisation de vendre pour consommer sur place et à l'occasion du service d'un repas principal et comme accessoire de la nourriture, toutes les boissons dont la vente est autorisée.

ANNEXE 3 – L'OUVERTURE, LA MUTATION, LA TRANSLATION OU LE TRANSFERT DE LICENCES

3-1. Les dispositions générales :

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant, doit suivre une formation spécifique sur les droits et les obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ». **Cette formation obligatoire donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix ans.**

Les mairies reçoivent et instruisent les déclarations d'ouverture, de mutation (changement dans la personne du propriétaire ou d'exploitant du débit de boissons à l'intérieur de la même commune) ou de translation (déplacement d'un débit de boissons dans un autre lieu de la même commune, ce déplacement ne peut être réalisé qu'après vérification du respect des zones protégées) des licences des débits de boissons.

Le maire, au titre de ses compétences de police, tient à jour la comptabilité, par catégorie, du nombre de licences en fonctionnement sur sa commune. Il transmet dans les trois jours au représentant de l'État dans le département, une copie de la déclaration et du récépissé afférente à tous les mouvements concernant les débits de boissons (ouverture, mutation, translation).

Le principe de l'interdiction de création de nouvelles licences IV mentionné à l'article L. 3332-2 du Code de la santé publique demeure inchangé. Néanmoins, et **pendant une durée limitée de 3 ans à compter de la publication de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique (donc jusqu'au 28 décembre 2022), il est possible de déroger à cette règle.**

C'est parce que cette faculté est limitée dans le temps que cette disposition n'a pas été codifiée dans le code de la santé publique. Après le 28 décembre 2022, toute nouvelle création de licence IV se heurtera à l'interdiction posée par l'article L. 3332-2 du Code de la Santé Publique, relèvera des sanctions pénales mentionnées au 2° de l'article L. 3352-1.

La possibilité de création de ces nouvelles licences IV est autorisée :

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, qui ne disposaient, au 27 décembre 2019, d'aucune licence IV sur leur territoire (toute création d'une nouvelle licence IV est impossible dans les communes de moins de 3 500 habitants qui disposaient à cette date d'une licence IV, même non exploitée ; il en va de même pour les communes qui déploieraient la perte de leur dernière licence IV après cette date).

La licence est créée par déclaration du futur exploitant au Maire de la commune concernée, dans les conditions habituelles prévues à l'article L. 3332-3 du Code de la Santé Publique (selon ces conditions, le préfet doit donc recevoir copie du dossier de déclaration par le maire dans les 3 jours).

Les licences IV ainsi créées sont entièrement soumises aux dispositions du code de la santé publique figurant au livre III de la troisième partie (législative) du CSP, notamment

pour ce qui concerne les zones de protection ou les règles de fermeture administrative. De même, la nouvelle licence IV entre dans le calcul du quota prévu à l'article L. 3332-1.

Enfin ces nouvelles licences IV, par dérogation aux dispositions de l'article L. 3332-11, **ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert au-delà de l'intercommunalité à laquelle est rattachée la commune dans laquelle intervient la création.**

3-2. La règle du quota relative à la création de licences de 3^e catégorie:

Pour rappel, la règle du quota figurant à l'article L. 3332-1 du Code de la santé Publique demeure : **il n'est pas possible de créer un débit de boissons de 3^e catégorie dans les communes ou le total des établissements de 3^e et de 4^e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants.**

Toutefois une souplesse est introduite pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, pour lesquelles les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation sont maintenant déterminées par l'article R 3332-1 du code de la santé publique.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L.3332-11 du Code de la santé publique.

3-3. Les transferts de licences :

Un transfert s'attache au lieu d'exploitation de la licence : **il s'agit du déplacement d'une licence de débit de boissons d'une commune vers une autre au sein d'un même département .**

Toutefois, **une licence de débit de boissons à consommer sur place peut être transférée dans un département limitrophe à celui dans lequel elle se situe. Cette licence ne peut alors pas faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département durant une période de 8 ans.**

Par ailleurs, le transfert d'une licence de débit de boissons au profit d'un établissement touristique de type « hôtel classé » au sens du chapitre 1er, titre Ier, livre III du code du tourisme ou de type « terrain de camping et caravanage classé » au sens du chapitre 2, titre III, livre III du code du tourisme, peut être autorisé sans limitation de distance conformément à l'article D3332-10 du code de la santé publique.

Saisi d'une demande d'autorisation de transfert, le **Préfet du département où doit être transféré la licence doit solliciter l'avis des deux maires concernés.** En cas de transfert de la dernière licence IV communale, l'avis du maire de la commune de départ lie le préfet dans la mesure où le transfert ne peut, dans ce cas précis, être réalisé qu'avec son avis favorable. Une fois **l'autorisation préfectorale délivrée**, il appartient au futur exploitant **d'effectuer une déclaration d'ouverture au maire de la commune d'installation** dans les conditions mentionnées à l'article L. 3332-4 alinéa 3 du Code de la Santé Publique.

Le délai de péremption des licences non exploitées.

Selon les termes de l'article L. 3333-1 du CSP, un débit de boissons de 3^{eme} ou de 4^{eme} catégorie qui a cessé d'exister **depuis plus de cinq ans** est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

ANNEXE 4 – LES POUVOIRS DU MAIRE, EN MATIÈRE DE FERMETURES ADMINISTRATIVES DE DÉBITS DE BOISSONS

Le code de la santé publique et le code de la sécurité intérieure (CSI) ont été complétés pour permettre au préfet, selon les circonstances locales, de déléguer à un maire qui lui en fait la demande, la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcooliques en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques (et seulement pour ces motifs). Il s'agit :

1. Des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants au sens du 2 de l'article L. 3332-15 du Code de la Santé Publique. Il importe de relever que les autres motifs de fermeture de ces établissements (infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements ainsi que les actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur) demeurent de la seule compétence du préfet.

Cette délégation du préfet au maire s'effectue par voie d'arrêté préfectoral, au profit d'un maire qui en formule la demande auprès du préfet. La commune dont le maire bénéficie de cette délégation doit alors se doter d'une commission municipale de débits de boissons au sens de l'article L. 3331-7 du Code de la santé publique.

La durée maximale de la fermeture est de 2 mois.

2. Des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, au sens de l'article L. 332-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le seul motif de fermeture mentionné à cette disposition est que l'activité de ces établissements cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics. La durée de la fermeture administrative ne peut excéder trois mois. En revanche, les nouvelles dispositions de l'article L. 332-1 du Code de la Sécurité Intérieure n'imposent pas l'existence d'une commission municipale de débits de boissons au sens de l'article L. 3331-7 du Code de la santé publique.

3. Des établissements diffusant de la musique au sens de l'article L. 333-1 du Code de la Sécurité Intérieure. De même qu'au point ci-dessus, le seul motif de fermeture mentionné à cette disposition est que l'activité de ces établissements cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, et la durée de la fermeture administrative ne peut être supérieure à 3 mois. Les nouvelles dispositions de l'article L. 333-1 du Code de la Sécurité Intérieure n'imposent pas l'existence d'une commission municipale de débits de boissons.

Le maire doit s'il le souhaite solliciter le préfet pour l'une, ou deux, ou trois de ces hypothèses.

Dans les trois hypothèses mentionnées ci-dessus, le préfet peut mettre fin à cette délégation, par voie d'arrêté, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire.

Les arrêtés municipaux de fermeture administrative doivent être transmis au préfet dans les 3 jours à compter de leur signature.

Avant de prononcer une mesure de fermeture administrative, le maire devra respecter le principe du contradictoire (article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration -

CRPA), sauf urgence motivée. De même, l'arrêté municipal de fermeture devra être motivé au sens de l'article L. 211-2 du CRPA.

Il est à noter que le maire agit ici en tant que représentant de l'État. Dans ce cadre, il est placé sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, en vertu de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Autrement dit, il est placé, en tant qu'agent de l'État, sous l'autorité hiérarchique du préfet. À ce titre, le préfet peut lui donner des ordres (CE, 1er février 1967, n° 65484) ou annuler ses décisions (CE, 16 novembre 1992, Ville de Paris, n° 96016).

Enfin, le préfet qui a accordé la délégation au maire peut néanmoins ordonner la fermeture administrative d'un établissement dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

